

neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) J: WILLIAMS, C. L. C.

*Traduit par ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.*

C A P XI. ORDONNANCE

Pour réparer, réformer et entretenir les Grands Chemins publics et les Ponts dans la Province de QUEBEC.

LES Chemins roiaux ainsi que les routes et les ponts étant en très mauvais état dans cette Province: Il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit; que les Chemins roiaux auront trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux. Ils seront clos de chaque côté avec de bonnes clotures en poteaux et en perches, de façon que les clotures puissent être ôtées chaque année avant l'Hiver dans les endroits que le Grand Voier ordonnera, afin d'empêcher les néges de se ramasser dans les chemins. Il sera cependant permis d'avoir des clotures stables en piquets dans les endroits où le Grand Voier pensera qu'elles ne pourront être préjudiciables aux chemins qui y joindront. Et où les dits chemins roiaux ne seront point déjà de la largeur de trente pieds, le Grand Voier, s'il le juge nécessaire ou praticable, les fera élargir par ceux obligés de les entretenir.

II. Tous propriétaires ou fermiers de terres joignantes à tous chemins roiaux les entretiendront en bon état sur la devanture des terres dont ils sont propriétaires ou fermiers, entretiendront et répareront aussi les ponts sur les fossés ou ruisseaux qui n'auront pas plus que quatre pieds de largeur, nettoieront et recalleront les fossés des deux côtés des dits Chemins roiaux, et entretiendront les clotures telles qu'elles sont ordonnées par le premier article de cette Ordonnance, sous peine d'une amende de Dix shellings pour chaque négligence.

Tous propriétaires ou fermiers de terres seront tenus à faire leurs travaux, soit que les terres soient tenues conjointement ou séparément ou pour l'usage, ou aux droits d'autres particuliers.

Mais lorsque de tels chemins passeront entre la ligne de deux habitans, ils seront entretenus en corvées par ceux à qui le Grand Voier ordonnera de le faire, suivant la répartition, sous peine de la même amende de Dix shellings pour chaque négligence.

III. Les routes seront toujours faites dans la ligne de séparation de deux concessions, de vingt pieds de largeur avec un fossé de trois pieds de largeur de chaque côté, sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux. Ils seront clos des deux côtés. Les fossés et une cloture seront faits et entretenus en bon état, en corvées, par les habitans de la concession qui auront demandé les dites routes, suivant la répartition et les parts

Preamble.

Les chemins roiaux de 30 pieds de largeur, et clos de chaque côté en poteaux et perches,

Le Grand Voier pourra permettre des clotures en piquets.

Les chemins étroits seront élargis si le Grand Voier l'ordonne.

Les propriétaires et les fermiers des terres entretiendront les chemins sur leurs devantures.

Amende pour chaque négligence.

Tous propriétaires et fermiers de terres, seront tenus à faire leurs travaux.

Comme les grands chemins seront réparés lorsqu'ils passeront entre deux concessions.

Les routes seront faites dans la ligne de séparation de deux concessions, de vingt pieds de largeur.